

Lille, le 1^{er} décembre 2020

Référence courrier CODEP-LIL-2020-058592 ACE SERVICES
40, rue des Entrepreneurs
60160 LA CROIX SAINT OUEN

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2020-0398 du 17 novembre 2020

Installation ACE SERVICES

Contrôle inopiné - Chantier de gammagraphie

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, en matière de contrôle de la radioprotection, une inspection du chantier de gammagraphie mené par votre entreprise a eu lieu le 17 novembre 2020 sur le site de la société SAFRAN AEROSYSTEMS DUCTS à Compiègne.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont présentés sur le site une demi-heure avant l'heure de début que vous aviez annoncée et ont ainsi pu examiner préalablement le plan de prévention et le document "analyse de poste" définissant la zone d'opération et la contrainte de dose des opérateurs avant l'arrivée de vos opérateurs, une demi-heure après l'heure prévue. Ces derniers se sont montrés coopératifs et transparents.

Les inspecteurs ont procédé, par sondage, à la vérification de l'application des dispositions réglementaires vous incombant, en présence de vos deux intervenants ainsi que du conseiller en radioprotection de l'entreprise utilisatrice. Ils ont assisté à la mise en place du balisage, des films et du gammagraphe ainsi qu'au contrôle de la première soudure, l'intervention consistant à contrôler deux soudures circulaires très proches l'une de l'autre sur une pièce en inconel de 25 mm d'épaisseur et de 700 mm diamètre.

Certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Ils sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN. Ils concernent :

- l'analyse des risques et notamment la définition de la zone d'opération (demande A1) ;
- la non-déclaration du changement de conseiller en radioprotection (demande A2) ;
- des défauts de déclarations d'intervention ou des déclarations trop tardives (demande A3).

A. Demandes d'actions correctives

Evaluation des risques

Conformément à l'article R.4451-27 du code du travail, "les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure".

Conformément à l'article R.4451-28 du code du travail,

"I.- Pour les appareils mentionnés à l'article R.4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure".

Conformément à l'article R.4451-29 du code du travail,

"I.- L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés".

Conformément à l'article R4451-30 du code du travail, "l'accès aux zones délimitées en application des articles R.4451-24 et R.4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57".

Les inspecteurs ont constaté que les hypothèses prises en compte dans votre document "analyse de poste" ont dû être modifiées par les opérateurs pour correspondre aux conditions réelles du chantier avec pour conséquence, notamment, de faire passer la zone d'opération de 4,6 m à 75 m.

Les opérateurs ont malgré tout lancé le tir et ont procédé, dans le même temps et dans l'urgence, à une modification du balisage, ce qui n'a pas empêché du personnel de l'entreprise utilisatrice, dont la présence n'avait pas été identifiée par les opérateurs, de se trouver dans la zone d'opération ainsi définie.

Demande A1

Je vous demande de considérer les conditions techniques plausibles les plus pénalisantes pour chacun de vos futurs chantiers.

Vous me communiquerez la liste des protections biologiques mises à disposition de vos opérateurs dans la mesure où les hypothèses initiales, pour le chantier inspecté, prenaient en compte une protection plombée de 4 mm alors que les opérateurs ont dû finalement considérer une protection plombée de 1 mm pour la délimitation de la zone d'opération.

Régime administratif

Conformément à l'article R.1333-138 du code de la santé publique, "font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire : 1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.1333-18 du code de la santé publique ou à l'article R.4451-112 du code du travail ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R.1333-137".

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection (CRP), initialement désigné, a quitté la société et a été remplacé par vous-même, sans que cela ne fasse l'objet d'une information auprès de l'ASN.

Demande A2

Je vous demande de me faire parvenir la déclaration de changement de CRP ainsi que votre certificat de formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité.

Transmission du planning d'intervention

Conformément à l'article R.1333-144 du code de la santé publique, "dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L.1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée".

En outre, cette disposition réglementaire fait l'objet d'un rappel dans l'annexe 2 de l'autorisation délivrée par l'ASN qui précise que "le titulaire de l'autorisation doit transmettre à l'ASN, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. La transmission devant s'effectuer en utilisant l'outil informatique OISO".

Conformément à votre autorisation délivrée par l'ASN, et au courrier ASN/DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012, "tous les intervenants en radiographie industrielle transmettent systématiquement, et à une fréquence au moins hebdomadaire, tous les plannings d'intervention sur chantier aux divisions de l'ASN territorialement compétentes. Par ailleurs, toute modification de planning est communiquée selon les mêmes modalités, dans les plus brefs délais".

Cette intervention a été déclarée dans OISO la veille de celle-ci alors que, selon les déclarations du représentant de l'entreprise utilisatrice, vous aviez été informé de cette date le jeudi précédent.

En outre, il apparaît que vous êtes intervenu sur cette même pièce à contrôler le 5 octobre dernier, pour d'autres soudures, alors que cette intervention n'a pas été saisie dans OISO, ni fait l'objet d'une information de l'ASN.

Demande A3

Je vous demande de vous assurer du bon envoi du planning d'intervention, au moins 48 heures avant le premier contrôle radiographique, et de respecter les modalités prévues par le courrier CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012.

Vous me ferez parvenir une copie du carnet de suivi du projecteur prévu par l'arrêté du 11 octobre 1985, notamment le point E de l'annexe 1, pour les dix premiers mois de cette année.

Cette absence de transmission préalable de vos plannings d'intervention constitue de fait un obstacle aux contrôles prévus par l'article L.1333-29 du code de la santé publique.

Je vous informe que le fait de faire obstacle à ces contrôles est passible des sanctions prévues par l'article L.1337-7 du même code, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. Par ailleurs, la nontransmission des plannings d'intervention constitue une violation constatée d'une prescription fixée par l'autorisation qui vous a été délivrée, pouvant conduire à engager la procédure de mise en demeure et de retrait d'autorisation prévue par l'article L.1333-31 du code de santé publique.

B. Demandes d'informations complémentaires

Sans objet.

C. Observations

Déclarations tardives par courriel

Vous avez déclaré par courriel à la division de Lille des chantiers se situant hors de la région Hauts-de-France.

Je vous rappelle que chaque division de l'ASN est en charge d'un secteur géographique précis et qu'il convient d'adresser vos déclarations à la division du lieu de votre intervention.

Mise à jour des informations figurant dans OISO

Seize intervenants ("contrôleurs") de votre société sont déclarés "actifs" dans OISO, parmi lesquels figure l'ancien CRP qui ne fait plus partie de votre personnel. En outre, selon les propos recueillis auprès des opérateurs rencontrés au cours de l'inspection, quatre à cinq personnes seulement sont susceptibles d'intervenir sur les chantiers.

Je vous invite à procéder à une mise à jour de la liste des contrôleurs en laissant "actives" les seules personnes susceptibles d'être rencontrées par les inspecteurs de l'ASN.

A noter qu'un contrôleur apparaît deux fois avec une date de naissance différente.

Adéquation de vos moyens matériels

Le nombre de déclarations que vous avez saisies dans OISO est le suivant :

- pour l'année 2017, 180 (dont 55 dans le périmètre de la division de Lille) ;
- pour l'année 2018, 151 (dont 44 dans le périmètre de la division de Lille) ;
- pour l'année 2019, 92 (dont 22 dans le périmètre de la division de Lille) ;
- pour l'année 2020, au jour de l'inspection, 53 (dont 6 dans le périmètre de la division de Lille).

Je vous invite à compléter ces chiffres par le nombre de déclarations que vous auriez faites par courriel, et à me faire part de vos observations sur la baisse apparemment continue et sensible du nombre de vos interventions.

Au vu du nombre également en baisse de vos "contrôleurs" (cf. mon observation supra), vous m'apporterez la justification de vos besoins en générateurs électriques de rayons X dont le nombre a été revu à la hausse en 2019.

Déplacement du gammagraphe

Les inspecteurs ont relevé que le gammagraphe avait été amené sur les lieux de l'intervention prématurément.

En effet, celui-ci a été mis en position juste après la fin de la mise en place du balisage, à proximité de la pièce à radiographier, alors que le positionnement des films n'était pas encore entamé. Si cette manière de faire permet d'assurer la surveillance constante du gammagraphe, elle présente, dans le même temps, le risque d'exposer inutilement les opérateurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY